QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION

Jugement no 2132

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{lle} P. T. le 7 février 2001 et régularisée le 7 mars, le courrier du 26 avril par lequel cette dernière a fait parvenir à la greffière un complément à sa requête, la réponse de l'Organisation du 14 août, la lettre du 23 août par laquelle celle-ci a transmis à la greffière un complément à sa réponse, la réplique de la requérante datée du 16 octobre et la duplique de l'OEB du 6 novembre 2001:

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante française née en 1961, est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en novembre 1991 au grade B3. Elle a actuellement le grade B4. Le 1^{er} février 1992, elle fut affectée à l'agence de l'Office à Vienne. Depuis 1997, elle travaille au sein du service gérant les programmes de coopération et participe, à ce titre, à l'organisation de conférences qui se tiennent chaque année dans l'un des Etats membres. En 1999, la conférence s'est tenue à Lucerne (Suisse) du 26 au 28 mai.

Par courrier du 30 avril 1999, le directeur du service susmentionné informa les fonctionnaires sélectionnés pour participer à cette conférence, parmi lesquels figurait la requérante, des tâches et responsabilités qui seraient les leurs à cette occasion. La requérante était notamment chargée de l'inscription de tous les participants et de l'organisation des programmes d'activités en soirée. Par courrier électronique du 4 mai, le supérieur hiérarchique direct de la requérante rappela au directeur du service que, pour organiser la conférence, une partie du personnel de la catégorie B serait amenée à faire des heures supplémentaires. Il lui demandait si celles-ci seraient compensées dans les mêmes conditions que les années précédentes. Le directeur lui répondit, par courrier électronique du 10 mai, qu'il donnait son accord de principe sous réserve que les heures supplémentaires en question soient justifiées. Il proposait que les agents concernés établissent une liste détaillée des heures supplémentaires effectuées, laquelle devrait être accompagnée d'une description des tâches accomplies.

Le 8 juin, la requérante adressa à la directrice principale de l'agence de Vienne le décompte de l'ensemble des heures de travail qu'elle déclarait avoir effectuées du 20 au 29 mai 1999, soit 93,85 heures. Le 30 septembre, l'administration lui fit parvenir son propre décompte, accompagné d'une lettre où il était indiqué que chaque heure de travail effectuée après 22 heures donnerait lieu à une compensation d'une heure et demie et que les heures de voyage ne seraient pas considérées comme des heures supplémentaires en application de l'article 57, paragraphe 4, du Statut des fonctionnaires. L'administration octroyait à la requérante une compensation de 87,75 heures et refusait de lui accorder une compensation pour 12,35 heures qu'elle avait déclarées et qui se décomposaient comme suit : 7,85 heures correspondant au voyage aller-retour entre Vienne et Lucerne et 4,5 heures de présence à une réception en soirée — de 18 h 30 à 23 heures —, le 26 mai, sur un bateau.

Par lettre du 14 octobre 1999, la requérante demanda au Président de l'Office de lui accorder une heure et demie de compensation supplémentaire pour une heure de travail effectuée au-delà de 22 heures lors de la réception sur le bateau. Elle réclamait également la compensation des 11,35 autres heures qui n'avaient pas été prises en compte par l'administration. Dans l'hypothèse où sa demande ne serait pas accueillie, elle souhaitait que sa lettre soit considérée comme introduisant un recours interne. Le directeur chargé du développement du personnel lui répondit le 13 décembre 1999 que le Président de l'Office n'avait pas fait droit à sa demande et que la Commission de

recours avait été saisie. A la date à laquelle la requérante a formé sa requête, et après deux courriers de relance, elle n'avait toujours pas eu communication de la position de l'administration sur son recours.

B. La requérante fait valoir que depuis 1992 l'Organisation avait pour pratique de compenser les heures supplémentaires accomplies par le personnel de la catégorie B à l'occasion des conférences organisées par l'agence de Vienne, à savoir les heures de travail en soirée, les déplacements, etc. Elle estime que la décision du 30 septembre 1999 introduit sans qu'il y ait eu d'avertissement préalable un changement dans cette pratique.

La requérante souligne que, conformément aux règles 3 et 4 de la circulaire nº 22 portant sur les directives relatives aux congés, l'OEB accorde une compensation pour la durée du voyage occasionné par un congé spécial rémunéré et un congé dans les foyers. Selon elle, il n'est pas concevable que le temps consacré à effectuer un voyage en dehors des heures de travail pour les besoins du service doive être pris sur le temps libre du fonctionnaire, comme cela lui a été demandé.

En ce qui concerne les 4,5 autres heures non compensées, la requérante explique qu'elle devait assister à la réception sur le bateau, son rôle consistant à vérifier, lors de l'embarquement, que chaque participant était en possession d'un badge d'accès. En outre, au cours de la soirée, elle a été amenée à répondre aux questions, générales ou précises, des participants, assumant en quelque sorte des fonctions de chargé de relations publiques.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de lui accorder, sous forme de congé, une compensation pour les 12,35 heures qui n'ont pas été prises en compte par l'administration.

Dans le complément à sa requête, l'intéressée explique qu'elle a reçu un courrier daté du 18 avril 2001 du Service du droit applicable aux agents l'informant qu'il avait été décidé de faire partiellement droit à son recours. Elle devait ainsi recevoir une compensation financière pour une heure de présence lors de l'embarquement des passagers sur le bateau.

C. Dans sa réponse, la défenderesse indique que la Commission de recours a rendu son avis le 1^{er} août 2001. Elle a recommandé de faire droit à la partie du recours concernant les heures de voyage, mais le Président n'a pas encore pris de décision définitive.

Les règles 3 et 4 de la circulaire n^o 22 ne sont pas pertinentes car elles concernent respectivement la compensation au titre du délai de route occasionné par un congé spécial et un congé dans les foyers. La comptabilisation des heures de voyage que réclame la requérante est manifestement contraire aux dispositions de l'article 57, paragraphe 4, duquel il ressort notamment que le «temps nécessaire pour se rendre au lieu d'une mission ne peut être considéré comme donnant lieu à heures supplémentaires».

A l'instar de la Commission, l'OEB considère que les heures de présence sur le bateau n'étaient pas des heures de travail : la requérante avait la possibilité, et non l'obligation, d'assister à la réception. Celle-ci avait pour but d'offrir aux participants une soirée de divertissement et d'agrément. Le fait que l'intéressée ait dû répondre aux questions de certains participants ne change en rien à la nature de cette soirée.

Elle estime que la conclusion de la requérante tendant à ce que ses heures supplémentaires soient compensées sous forme de congé, et non rémunérées, doit être rejetée en application des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 57 du Statut.

Dans le complément à sa réponse, l'Organisation explique que, le 23 août 2001, le Président a décidé de faire droit à la demande de la requérante concernant la prise en compte de ses heures de voyage. La décision d'abandonner la pratique consistant à comptabiliser les heures de voyage comme des heures supplémentaires a été prise en juin 1999. La requérante étant partie en mission en mai 1999, cette décision ne lui était pas applicable. En revanche, la partie du recours portant sur les heures effectuées en soirée a été rejetée.

D. Dans sa réplique, la requérante réitère qu'elle avait l'obligation d'être présente lors de la réception sur le bateau. Son supérieur hiérarchique a d'ailleurs reconnu, dans une note qu'il lui a adressée le 13 juillet 2001, qu'il lui avait demandé d'être de service ce soir-là; il a également donné une liste des tâches qu'elle était censée accomplir tout au long de la soirée. Par ailleurs, la requérante cite le contenu d'une lettre, adressée à son supérieur le 6 mars 2000, dans laquelle l'Institut fédéral suisse de la propriété intellectuelle la remerciait en particulier pour l'assistance qu'elle avait apportée aux participants au cours de cette soirée.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient que le fait que la requérante ait été responsable de l'organisation des programmes d'activités en soirée, dont les manifestations à caractère social constituaient un élément, ne signifie pas qu'elle devait nécessairement participer à ces manifestations. L'OEB réitère que la réception sur le bateau était une soirée d'agrément.

CONSIDÈRE:

- 1. Le litige dont est saisi le Tribunal trouve son origine dans la participation de la requérante à l'organisation d'une conférence qui s'est tenue à Lucerne du 26 au 28 mai 1999 et à l'occasion de laquelle elle a dû effectuer des heures supplémentaires. Elle conteste le fait que, lors de la comptabilisation de ces heures supplémentaires en vue de leur compensation, l'OEB n'ait pas pris en compte 12,35 heures, à savoir 7,85 heures correspondant au voyage aller-retour entre Vienne et Lucerne et 4,5 heures de présence (de 18 h 30 à 23 heures) lors d'une soirée sur un bateau.
- 2. Par lettre du 14 octobre 1999, la requérante demanda au Président de l'Office européen des brevets que lui soit accordée une compensation pour les 12,35 heures susmentionnées, qu'elle avait comptabilisées comme des heures de travail effectuées pendant la période du 20 au 29 mai 1999. Au cas où le Président ne ferait pas droit à sa demande, elle souhaitait que sa lettre soit considérée comme introduisant un recours interne.
- Le 13 décembre, la requérante fut informée qu'après un premier examen du dossier le Président avait estimé qu'il ne pouvait accéder à sa demande et que la Commission de recours avait été saisie pour avis. Le 15 décembre 1999, le président de la Commission fit savoir à l'intéressée que son recours serait traité dans les meilleurs délais.
- Le 29 novembre 2000, la requérante s'enquit de la date à laquelle elle pouvait espérer avoir communication de la position de l'administration. Il lui fut répondu le 8 décembre 2000 que celle-ci lui serait envoyée vers le milieu de l'année suivante. Le 13 décembre, la requérante fit savoir qu'elle ne trouvait pas ce délai raisonnable. En outre, comme elle estimait ce délai «très vague», elle demandait qu'on lui indiquât une date plus précise. Par courrier du 20 décembre 2000, elle fut informée que l'administration ferait le nécessaire pour lui faire connaître sa position au plus vite.
- Le 7 février 2001, la requérante saisit le Tribunal, estimant que la Commission ne s'était pas prononcée dans un délai raisonnable. Dans sa requête, elle a demandé au Tribunal d'ordonner à l'OEB que les 12,35 heures que l'administration avait refusé de prendre en considération soient compensées sous forme de congé.

Sur la recevabilité

3. Selon la jurisprudence du Tribunal de céans, l'obligation d'avoir épuisé les voies de recours internes ne saurait avoir pour effet d'empêcher les requérants de défendre leurs droits. Ces derniers ont dès lors la possibilité de s'adresser directement au Tribunal lorsque les organes compétents ne sont pas à même de statuer dans un délai raisonnable, celui-ci étant apprécié en fonction des circonstances (voir les jugements 2039, 1968, 1829 et l'abondante jurisprudence citée).

Il est évident en l'espèce que ces conditions sont remplies. Après les démarches entreprises en vain par la requérante, on ne pouvait plus raisonnablement lui demander d'attendre davantage et rien ne laissait prévoir que la Commission de recours se prononcerait à brève échéance. Le Tribunal considère donc qu'en l'occurrence les voies de recours internes ont été épuisées.

Sur le fond

- 4. Depuis l'introduction de la requête, la défenderesse a décidé de faire en partie droit à la demande de compensation des heures concernant la participation de la requérante à la soirée du 26 mai 1999. Elle a en effet comptabilisé comme heure supplémentaire l'heure de présence de l'intéressée pendant l'embarquement des passagers, entre 18 h 30 et 19 h 30. La requérante a été informée de cette décision par une lettre datée du 18 avril 2001.
- 5. L'OEB a aussi décidé de faire droit à la demande de la requérante concernant la prise en compte, pour le calcul

de la compensation des heures supplémentaires, de la durée du trajet aller-retour entre Vienne et Lucerne. L'intéressée en a été informée par lettre du 23 août 2001.

- 6. Il résulte de ces décisions que les conclusions de la requête sont devenues partiellement sans objet. Toutefois, elles conservent un objet dans la mesure où l'OEB n'a pas accordé à la requérante la compensation qu'elle avait demandée au titre des heures de travail qu'elle déclare avoir effectuées entre 19 h 30 et 23 heures.
- 7. Dans sa réponse, la défenderesse a reconnu que la requérante était responsable de l'organisation des programmes d'activités en soirée dans le cadre de la conférence qui s'est tenue du 26 au 28 mai 1999 à Lucerne et qu'elle a participé à la soirée donnée le 26 mai sur le bateau. En outre, l'Organisation, qui a admis que les manifestations à caractère social faisaient partie intégrante desdits programmes, soutient que la soirée du 26 mai était une soirée de divertissement et d'agrément. Selon elle, le fait que la requérante était responsable de l'organisation de ces programmes ne signifiait pas qu'elle avait l'obligation de participer aux soirées d'agrément, et l'expression «programmes d'activités en soirée» faisait référence aux programmes de travail après 18 heures. A son avis, c'est par choix personnel et non par obligation que la requérante a participé à la soirée du 26 mai. La défenderesse conclut donc que les heures que l'intéressée a passées sur le bateau n'étaient pas des heures de travail et ne pouvaient donc donner lieu à compensation.
- 8. La seule question qui se pose est donc celle de savoir si les heures que la requérante a passées sur le bateau (entre 19 h 30 et 23 heures) doivent être considérées comme des heures de travail à prendre en considération lors du calcul du nombre d'heures supplémentaires qu'elle a effectuées.
- 9. Il ressort du courrier du 30 avril 1999 du directeur du service gérant les programmes de coopération que la requérante était notamment responsable de l'inscription de tous les participants, de leur hébergement et des programmes d'activités en soirée.

Par lettre du 6 mars 2000, l'Institut fédéral suisse de la propriété intellectuelle a exprimé ses remerciements pour l'aide et le soutien apportés par les agents de l'Office lors de l'organisation de la conférence à Lucerne, et a particulièrement remercié la requérante pour l'aide qu'elle avait apportée aux participants à la conférence, «en particulier au cours du dîner ... sur le bateau».

Dans une note du 13 juillet 2001, le supérieur hiérarchique de la requérante a écrit à celle-ci qu'à l'époque des faits il lui avait demandé d'être de service le 26 mai au soir et d'accomplir plusieurs tâches, notamment de procéder à des vérifications avant l'embarquement, de s'assurer du bon déroulement du repas et de vérifier à la fin de la soirée que tous les passagers avaient quitté le bateau et n'avaient rien oublié.

Il résulte de la note en question que les tâches incombant à la requérante pendant la soirée du 26 mai ne comportaient pas seulement l'obligation de faire des vérifications avant l'embarquement et après le débarquement des passagers, mais exigeaient aussi d'elle qu'elle monte à bord du bateau et y reste pour participer à la croisière sur le lac de Lucerne, afin de pouvoir accomplir les tâches et responsabilités que son supérieur hiérarchique lui avait attribuées lors de cette soirée. Le fait que cette croisière ait été une soirée d'agrément pour les participants à la conférence ne signifiait pas qu'elle l'était aussi pour la requérante. Le Tribunal estime que cette dernière devait nécessairement participer à cette soirée pour s'acquitter correctement de ses fonctions. La note du 13 juillet 2001 de son supérieur hiérarchique ne laisse subsister aucun doute à ce sujet. D'ailleurs, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que la manifestation à caractère social qu'était la soirée du 26 mai pouvait être considérée comme ne faisant pas partie des programmes d'activités en soirée, et il est avéré qu'une des tâches de la requérante lors de la conférence était d'organiser lesdits programmes.

Partant, le Tribunal accueille favorablement l'argument de la requérante, selon lequel l'exécution correcte de son travail exigeait sa présence sur le bateau jusqu'au débarquement des invités et les heures qu'elle a passées sur le bateau doivent dès lors être considérées comme des heures supplémentaires et comptabilisées comme telles, l'octroi d'une compensation sous forme de congé supplémentaire étant impossible, ainsi que l'a indiqué la défenderesse dans des observations non contestées par la requérante.

- 10. En conséquence, la conclusion de la requérante est admise.
- 11. L'intéressée, obtenant satisfaction, a droit à des dépens fixés à 500 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

- 1. Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à la compensation du temps de voyage.
- 2. L'OEB devra octroyer à la requérante la compensation demandée en ce qui concerne les heures de travail effectuées entre 19 h 30 et 23 heures pendant la soirée sur le bateau du 26 mai 1999.
- 3. L'OEB versera à la requérante la somme de 500 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 15 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M^{lle} Hildegard Rondón de Sansó, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Hildegard Rondón de Sansó

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 22 juillet 2002.